

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/333

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Place de l'Europe - Société AVERI TP – Réalisation de terrassements pour le remplacement d'un coffret électrique ENEDIS endommagé – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société AVERI TP sise 1, rue Marcel Chabloz – 38 400 SAINT MARTIN D'HERES de procéder à des travaux de génie civil (réalisation d'une fouille) pour remplacer un coffret électrique de la société ENEDIS et de restreindre la circulation et le stationnement des usagers sur la limite Sud Est de la Place de l'Europe, au droit de la zone d'intervention ;

Vu la configuration de la place de l'Europe, espace piéton sur lequel se déroule chaque vendredi un marché de commerçants ambulants;

CONSIDERANT la configuration de la place de l'Europe, espace piéton sur lequel se déroule chaque vendredi un marché de commerçants ambulants;

*CONSIDÉRANT la demande de la société **AVERI TP** de restreindre la circulation et le stationnement des usagers au droit du coffret électrique ENEDIS endommagé positionné en limite Sud Est de la place de l'Europe afin de procéder à son remplacement;*

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant les travaux de l'entreprise AVERI TP le stationnement sera interdit dans l'emprise de la place de l'Europe au droit de la zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**. Elle ne concerne toutefois pas les engins et autres véhicules de chantier de la société AVERI TP;

Article II. Les engins de chantier du type véhicule poids-lourd (P.T.A.C. > 3.5T) seront autorisés à accéder à la place de l'Europe ;

Article III. La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise de la zone de travaux. Des barrières de chantier seront disposées en périphérie de la zone d'intervention, notamment de la tranchée qui sera réalisée, afin d'éviter toute intrusion sur cet espace et tout accident ;

Article IV. Compte tenu de la présence d'un marché hebdomadaire (le vendredi) sur la place de l'Europe, le déroulement du chantier devra gêner le moins possible l'installation des commerçants le matin, le déroulement du marché, et le repliement des étals en début d'après-midi.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante qui sera seule responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **30 novembre 2023, 8h00, au 8 décembre 2023, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors de l'horaire précité.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur les lieux du chantier ;

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 novembre 2023.

Le Maire,

Notifié le : 30 NOV. 2023

Michel VENDRA.



